



SOUS-PRÉFECTURE  
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

**ARRETE**

-----  
Commune de RANDONNAI

-----  
Société COMBUSTIBLES GRECO  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU

- le Code de l'environnement,
  - la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
  - le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées ;
  - le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement) ;
  - le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
  - le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
  - le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
  - l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
  - l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974, autorisant M. GRECO Savério à poursuivre son activité de fabrication de charbon de bois au lieu-dit "La Marette" sur la commune de RANDONNAI, sous réserve du bardage du chantier, de la mise des fours sous bâtiment et du rejet des fumées au loin, à l'aide d'une cheminée assez haute ;
  - les récépissés de déclaration des :
    - 19 septembre 1977, pour la création d'un stockage de liquides inflammables,
    - 30 janvier 1984, pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage de charbon de bois,
  - la demande et les pièces jointes déposées le 21 octobre 2004 par la Société COMBUSTIBLES GRECO dont le siège social est situé La Marette 61190 Randonnai, représentée par Monsieur Salvatore GRECO, gérant à l'effet d'être autorisée à exploiter son établissement de fabrication de charbons de bois sur le territoire de la commune de Randonnai ;
  - l'étude de faisabilité de la société APPRO LINE, 2 rue des Frères Lumières 38230 Tignieu produite le 20 juin 2006 en ce qui concerne l'adaptation d'un dispositif d'oxydation thermique pour l'épuration des émissions à l'atmosphère des fours de fabrication de charbon de bois des établissements GRECO à Randonnai afin de respecter les normes réglementaires notamment pour les COV non méthaniques
- 
- ADRESSE POSTALE : B.P. 96 - 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE - TÉLÉCOPIE : 02.33.85.20.85 - TÉLÉPHONE 02.33.85.20.70  
Tout courrier relatif à cette affaire, doit obligatoirement être adressé sous forme impersonnelle dans la rédaction de la lettre et le libellé de l'enveloppe

- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Randonnai, Irai, La Poterie au Perche, Normandel ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 janvier 2007 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 19 février 2007.
- les arrêtés préfectoraux des 25 avril, 20 juillet, 23 octobre 2006, 25 janvier et 24 avril 2007 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la SARL COMBUSTIBLES GRECO,
- l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de MORTAGNE au PERCHE,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

## **ARRETE**

### **TITRE I**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

##### **ARTICLE 1 :            AUTORISATION**

La société COMBUSTIBLES GRECO dont le siège social est situé au lieu-dit La Marette 61190 Randonnai, représentée par son gérant, Monsieur Salvatore GRECO, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des installations classées désignées ci-après de son établissement situé à la même adresse.

##### **ARTICLE 2 :            INSTALLATIONS AUTORISEES**

**2.1 :** L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC	Activité concernée dans l'établissement
2420.2	Fabrication du charbon de bois 2. par des procédés de fabrication en discontinu, la capacité des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	Fabrication du charbon de bois dans 21 fours de capacité unitaire d'environ 6,93 m <sup>3</sup> , soit une capacité totale de 145 m <sup>3</sup> :  - Production moyenne : 3,5 t par jour
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	D	Stockages de bois et de papier : - Volumes maximaux de stockage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage de bois en attente de transformation en charbon de bois : 10800 m<sup>3</sup></li> <li>• stockage de bûches de bois de chauffe : 350 m<sup>3</sup></li> <li>• stockage de bûches de sapin et allume feux en sacs : 250 m<sup>3</sup></li> <li>• stockage de sacs d'emballage en papier : 10 m<sup>3</sup></li> </ul> Volume maximal du stockage global : 11410 m <sup>3</sup>
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :  a) supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	D	- 1 installation de distribution de gasoil pour l'alimentation des véhicules de l'entreprise d'un débit maximal réel de 3 m <sup>3</sup> /h - 1 installation de remplissage des citernes des camions de livraison de fioul d'un débit maximal réel de 25 m <sup>3</sup> /h  Débit total maximum équivalent des installations de distribution : 5,6 m <sup>3</sup> /h
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	NC	Réservoir de propane d'une capacité de 3 t utilisé pour alimenter le brûleur de l'installation de traitement des émissions des fours de fabrication de charbon de bois
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	Stockage de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie :  - 1 cuve aérienne de 40 m <sup>3</sup> de fioul - 1 cuve aérienne de 1,1 m <sup>3</sup> de gasoil (garage)  Volume maximal équivalent total : 8,22 m <sup>3</sup>
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	NC	Dépôts de houille, de boulets de charbon, de charbon de bois, quantité maximale susceptible d'être stockée : - houille (anthracite) : 11 t - boulets : 8 t - charbon de bois : 15 t (5 jours de production)  Quantité maximale totale susceptible d'être stockée : 34 t

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC	Activité concernée dans l'établissement
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	NC	Emploi de 2 machines dans le local allume-feu : - une casseuse d'une puissance de 1,5 kW - une scie circulaire d'une puissance de 3 kW Puissance totale installée : 4,5 kW
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	NC	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 3,5 kW
2920.2	Installations de réfrigération ou de compression, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	NC	Emploi d'un compresseur d'air au garage d'une puissance de 2,2 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	NC	Emploi d'un chargeur de batterie au garage, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 0,5 kW
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	NC	Présence d'un garage d'une superficie de 150 m <sup>2</sup> où sont réalisées la maintenance des véhicules de l'entreprise

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3 :            AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution de travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :            MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 5 :            ACCIDENTS - INCIDENTS**

**5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

**5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**5.3 :** L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 6 :            CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans et schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 :            AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

##### **7.1 :    Accès**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

**7.2 : Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**7.3 : Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

**ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans, schémas relatifs aux installations ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

**ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 et repérées sur le plan annexé au présent arrêté.	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées au minimum aux points suivants et mentionnés sur le plan joint au présent arrêté :

- pour les niveaux limites admissibles de bruit : en limite de propriété (points 1,2 et 3) ;
- pour les mesures de l'émergence : au niveau de la première habitation du hameau de La Beaugeardière (point ZER habitation).

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

#### **ARTICLE 11 :            MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :            PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **12.1 : Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

##### **12.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 12.3 : Collecte des émissions des fours de fabrication de charbon de bois

Les fumées de chacune des deux lignes de fours de carbonisation sont collectées vers un équipement d'oxydation nécessaire à leur épuration pendant toute la phase de fonctionnement des fours à l'exception de la phase de défournement.

L'équipement d'oxydation doit être conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection, à tout moment, le fonctionnement optimal de l'équipement d'oxydation, notamment à partir des quantités de combustibles utilisés.

### 12.4 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée permettant l'évacuation des fumées émises alternativement par chacune des deux lignes de fabrication de charbons de bois après traitement par l'équipement d'oxydation est au moins égale à 13 mètres. Cette cheminée doit également dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz émis par les lignes de fabrication de charbons de bois en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur la cheminée permettant l'évacuation des fumées émises lors de la fabrication du charbons de bois. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### 12.5 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles prescriptions spécifiques imposées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites suivantes :

#### 1) lignes de fabrication de charbon de bois en sortie de l'équipement d'oxydation

- débit maximal : 10 000 N.m<sup>3</sup>/h ;
- polluants :

Paramètres	Valeurs maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximal (kg/h)
Poussières	100 (1)	1
COV non méthanique en carbone total	50 (2)	0,5
Oxydes d'azote (Nox, exprimés en dioxyde d'azote)	100	1
Méthane (CH <sub>4</sub> )	50	0,5
Monoxyde de carbone (CO)	100	1

(1) : 40 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg,



(2) : 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est inférieur à 98 % : la teneur en oxygène de référence pour la vérification des valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipements d'oxydation.

2) dispositif éventuel de dépoussiérage de l'installation de conditionnement de charbon de bois (voir condition d'installation mentionnée à l'article 12.7) :

- poussières : 100 mg/N.m<sup>3</sup>.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

## 12.6 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

### Périodicité des contrôles

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

a) En sortie de l'équipement d'oxydation :

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	Mesure triennale
CO	Mesure triennale
NO <sub>x</sub>	Mesure triennale
COV	Mesure triennale
CH <sub>4</sub>	Mesure triennale
Température	Mesure triennale

Le premier contrôle devra être réalisé au plus tard 6 mois après la mise en service de l'équipement d'oxydation.

b) En sortie du dispositif éventuel de dépoussiérage de l'installation de conditionnement de charbon de bois (voir condition d'installation mentionnée à l'article 12.7) :

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	Mesure triennale

### Conditions de la réalisation des mesures

Les contrôles périodiques (a et b) doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées et sur au moins ½ heure.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour le contrôle de la température par un organisme, les mesures seront réalisées en continu sur un cycle représentatif. La valeur obtenue devra être conforme à celle préconisée par le constructeur de l'équipement d'oxydation.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

## 12.7 : Limitation des émissions diffuses de poussières de charbons de bois

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies d'un dispositif de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

L'installation d'ensachage est munie d'un dispositif d'aspiration raccordée à une installation de dépoussiérage. A défaut, les poussières seront confinées à l'aide d'un coffrage disposé autour du vibreur situé en amont de la trémie de stockage et de conditionnement.

### **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. En particulier, le refroidissement des fours est réalisé par la circulation, en circuit fermé, d'eau entre les deux parois des fours.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

### **ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau n'est pas utilisée dans la carbonisation du bois, ni dans le conditionnement et le stockage du charbon de bois.

#### **14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **14.3 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **14.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

#### 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux collectées sur les aires de dépotage et de remplissage associées au bras de chargement de fioul domestique) sont collectées et traitées par un dispositif décanteur/déshuileur conformément à l'article 23.5.1 du présent arrêté avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ainsi traitées devront être dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

##### Valeurs limites de rejet

En sortie du débourbeur-déshuileur précité, et avant rejet au milieu naturel, ces eaux doivent respecter les valeurs limites de rejet ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 8,5, température inférieure à 30° C,
- concentrations maximales :

Polluant	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

##### Contrôles

Une analyse sur les eaux pluviales sera réalisée en sortie du débourbeur/déshuileur au moins une fois par an. Elle portera sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux. Un point de prélèvement sera aménagé sur son émissaire.

#### 14.6 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques imposées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- les effluents rejetés doivent être exempts :
  - de matières flottantes,
  - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
  - de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.7 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En particulier les dispositions suivantes devront être observées :

- la rétention de la citerne de fioul domestique doit être étanchée ;
- la citerne de gasoil dans le magasin de charbon de bois doit être placée sur une rétention étanche. Afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction d'un incendie, le seuil du magasin de charbon de bois doit être surélevé ;
- une aire étanche et formant rétention doit être aménagée pour le stationnement des véhicules lors de leur ravitaillement en carburant à l'aide du distributeur de gasoil situé dans le magasin de charbon de bois ;
- toute opération de distribution ou de remplissage à l'aide de ce distributeur doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

#### **14.8 : Bassin de confinement**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, collectées au niveau de la rétention de la citerne de fioul, du local de stockage des huiles et lubrifiants et de celui où se trouve la citerne de gasoil ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : DECHETS**

#### **15.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **15.2 : Collecte, séparation et destination des déchets**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### 15.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

### 15.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits (boues de curage de la fosse sceptique, huiles de vidange des moteurs, résidus de condensation des cheminées, en attente de la mise en place de l'incinérateur des fumées, déchets de sciures) dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, les résidus de condensation des cheminées ne doivent plus être éliminés par combustion au sein de l'établissement.

Les déchets de sciures pourront également être utilisés comme remblai sur le terrain communal.

### 15.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiant font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 15.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit périodiquement établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment l'origine, la nature, les quantités et la destination de ces déchets.

## **ARTICLE 16 :            HYGIENE ET SECURITE**

### **16.1 :    Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

### **16.2 :    Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **16.3 :    Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

*Zone de type 0 :*        Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

*Zone de type 1 :*        Zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

*Zone de type 2 :*        Zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

### **16.4 :    Installations et équipements électriques**

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations de dépollution des fumées émises par les lignes de fabrication de charbon de bois doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés permettant de détecter tout dysfonctionnement et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

#### **16.7 : Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

#### **Ressources en eau**

Une réserve d'eau d'un volume minimal de 360 m<sup>3</sup> devra être en permanence disponible. Une aire stabilisée devra être aménagée à proximité afin de permettre le stationnement des véhicules de secours ; elle devra être munie d'un raccord pompier.

#### **Moyens de lutte**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise, à raison d'un extincteur à eau pulvérisée de 4 l minimum ou à poudre de 6 kg minimum, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ;
- trois robinets d'incendie armés ;
- des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

#### **16.6 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

#### **16.7 : Consignes**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

#### **16.8 : Dispositions complémentaires applicables aux zones à risque identifiées à l'article 16.3**

(en particulier, locaux présentant des risques d'explosion lié à la présence de poussières de charbons de bois)

##### Installations électriques

Les installations électriques sont conformes également à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion (autres que celles liées au poste de chargement de fioul domestique), les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques (bâtiments de stockage du bois et du charbons de bois, bâtiment abritant les installations de conditionnement du charbons de bois).

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

##### Electricité statique, mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.



Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

#### Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### Evénements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion (trémie réservée au stockage des fines, ....) sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

#### Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

En particulier, les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

#### Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers

des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

#### **ARTICLE 19 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre, au préfet, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 20 : VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 21 : CONDITIONNEMENT ET STOCKAGES DE CHARBONS DE BOIS

**1 :** Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt (si la quantité stockée est supérieure à 50 t), s'il n'y a pas d'opérations mécaniques, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

**2 :** Les stockages de charbons de bois en vrac à l'air libre est interdit. Les stockages de charbons de bois conditionnés situés à moins de 5 m de la clôture limite de propriété est interdit.

**3 :** Le charbon de bois en sacs doit être stocké en piles de dimension modérée ne dépassant pas 100 mètres carrés et deux mètres de hauteur (trois mètres, s'il est stocké sur palette ou par chargeur) et nettement séparées de sorte qu'elles puissent être facilement accessibles sur toutes leurs faces. La base de chaque pile doit reposer sur des supports isolants de 10 centimètres d'épaisseur.

Le charbon de bois humide doit être stocké séparément du charbon de bois sec et être utilisé ou séché rapidement.

**4 :** Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dont la surface minimale doit être de 0,1 mètre carré pour un mètre cube de volume.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

**5 :** Les appareils de broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, triage, ensachage, seront clos. Ces opérations, ainsi que toute forme de manipulation des produits, seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

**6 :** Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

**7 :** L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

**8 :** On évitera toute introduction d'objets susceptibles de provoquer des étincelles dans les appareils de broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, triage, ensachage, par la mise en place de moyens efficaces d'enlèvement.

#### ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DEPOTS DE BOIS

##### *A. Dépôts sous hangars ou en bâtiments*

**1 :** Si les hangars ou bâtiments de stockage du bois sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

**2 :** Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

**3 :** Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

**4 :** Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants judicieusement répartis doivent être aménagés.

**5 :** L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

**6 :** Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit ; l'installation électrique est réalisée selon les règles de l'art.

**7 :** Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier et le courant doit être interrompu en dehors de la présence du personnel.

### **Dépôts installés en plein air**

**8 :** hauteur et distance d'éloignement des piles de bois par rapport aux limites du site

#### *Si présence d'un mur de ceinture*

Dans le cas où les piles de bois sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

#### *Si présence d'une clôture périphérique*

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Dans tous les cas, la hauteur des piles de bois ne doit pas excéder 3 mètres.

**9 :** Distances d'éloignement des piles de bois par rapport à la citerne de fioul et à la zone boisée périphérique et au stockage de charbon de bois

Les stockages de bois en extérieur seront à distance d'au moins :

- 15 mètres des parois de la citerne de fioul destiné à la vente ;
- 20 mètres de toute zone boisée et en particulier du bois de résineux situé dans le prolongement de l'établissement ci-dessus mentionnées ;
- 10 mètres des stockages de charbon de bois.

Ces limites doivent être clairement matérialisées (clôture, bornes implantées dans le sol, ...).

En l'absence du strict respect pour les piles de bois de la hauteur maximale de 3 mètres ainsi que de la distance d'éloignement ci-dessus mentionnée au regard de la citerne de fioul, les dispositions suivantes devront être respectées :

- un mur incombustible stable au feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale égale à celle de la citerne augmentée de 1,5 m devra être édifié afin de protéger la citerne sur chacun de ces côtés exposés au flux thermique en cas d'incendie ;
- ce mur devra dépasser horizontalement chacune des deux extrémités de la citerne d'une longueur minimale de 1,5 mètres et abriter également la pompe et les tuyauteries nécessaires au fonctionnement du bras de chargement.

A défaut du respect de ces dispositions, la citerne doit être déplacée.

**11 :** Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection

des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

### **Autres dispositions**

**12 :** En cas d'installation d'une étuve ou d'un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou hangars de l'établissement, lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

**13 :** S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe précédent seront prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

**14 :** Il est interdit de fumer dans les ateliers et hangars. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

## **ARTICLE 23 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE FIOUL**

### **1 : Définitions**

#### **Aire de dépotage :**

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement de la citerne de fioul.

Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en fioul de la citerne et les vannes des réservoirs des véhicules-citerne ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

#### **Aire de remplissage :**

Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement du réservoir du véhicule-citerne transportant le fioul destiné à être livré à la clientèle dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

#### **Décanteur-séparateur d'hydrocarbures :**

Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

## **2 : Implantation - aménagement**

### **2.1 : Règles d'implantation**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de dépotage ou de l'aire de remplissage associées au poste de chargement de fioul doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée au poste de chargement) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté.

En outre, les distances d'éloignement prévues à l'article 24 du présent arrêté au regard des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir fixe de gaz combustible liquéfié associé à l'installation de traitement des émissions des fours de fabrication du charbon de bois et celles prévues à l'article 22.10 au regard des stockages de bois doivent être respectées.

### **2.2 : Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

## **2.3 : Installations électriques**

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être réalisées conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et en cas de remplacement aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

## **2.4 : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

En particulier, les diverses parties métalliques du poste de chargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre. Lorsque le chargement se fait par le dôme de la citerne, le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube emplisseur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et permettre un écoulement sans projection.

## **3 : Exploitation - entretien**

### **3.1 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.2 : Etat des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées ". Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **4 : Risques**

### **4.1 : Moyens de secours contre l'incendie (pour le poste de distribution de gasoil également)**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour le poste de distribution de gasoil pour le remplissage des réservoirs des véhicules de l'établissement : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le poste de chargement des camions citernes :
  - 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti- feu,

- 1 extincteur homologué 233 B.

#### **4.2 : Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions devant être observées concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### **4.3 : Aménagement et construction du poste de chargement**

##### **4.3.1 : Accès**

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

##### **4.3.2 : Poste de chargement**

La partie du poste de chargement où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non conformes aux spécifications du paragraphe 23.2.3 doit constituer un compartiment distinct de la partie où transitent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible aux hydrocarbures.

Le poste de chargement est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou d'incident

##### **4.3.3 : Les flexibles**

Les flexibles doivent être conformes à la norme en vigueur et en particulier aux prescriptions les concernant de la réglementation relative au transport des matières dangereuses. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les flexibles doivent être changés après toute dégradation.

##### **4.3.4 : Dispositifs de sécurité**

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

##### **4.3.5 : Réservoirs et canalisations**

Le réservoir de fioul est installé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Ce réservoir est muni d'une jauge de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité de ce réservoir seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention.

Dans la cuvette de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

## **5 : Eau**

### **5.1 : Réseau de collecte**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique (cf. paragraphe 5.3.).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **5.2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière du décanteur-séparateur et le contrôle de son bon fonctionnement.

### **5.3 : Aires de dépotage et de remplissage**

Les aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Le poste de chargement de fioul doit être pourvu en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de chargement avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré des aires considérées, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur devra être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 24 : RESERVOIR DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (associé à l'installation de traitement des émissions à l'atmosphère des fours)**

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètres de large doit être réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit être implanté de tel sorte qu'aucun point de la paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété.

La bouche de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir doivent être distantes d'au moins :

- 6 mètres de la limite de l'aire de dépotage et de remplissage associée au poste de chargement de fioul ;
- 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles ou des fours. A défaut, le réservoir doit être séparé du dépôt de matières combustibles concerné ou des fours par un mur incombustible stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et des orifices des soupapes.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.



## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### ARTICLE 26 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974, autorisant M. GRECO Savério à poursuivre son activité de fabrication de charbon de bois au lieu-dit "La Marelle" sur la commune de RANDONNAI, et les récépissés de déclaration des 19 septembre 1977 et du 30 janvier 1984 susvisés sont abrogés.

#### ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 28 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

#### ARTICLE 29 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de RANDONNAI avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Gérant de la Sté Combustibles GRECO.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

#### ARTICLE 30: EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de RANDONNAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gérant de la Sté Combustibles GRECO.

POUR COPIE CONFORME  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
Jérôme GUILLOU

Mortagne, le 2 mai 2007  
Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Abdel-Kader GUERZA